

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous-direction de la Gestion des
Procédures de Contrôle

Paris, le 24 MAR 2016

N° 2016-033184/DI/SPEM/SDGPC/BRSI

NOTE

pour

Destinataires in fine

Objet : « Technologie minimale nécessaire à... »

Référence : Arrêté du 27 juin 2012 modifié fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation

La note 2.a de la catégorie ML22 de l'arrêté de référence exclut la « technologie minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) ou à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ». Pour l'interprétation de cette note, il convient au préalable de suivre les lignes directrices suivantes :

- Vérifier que l'objet de l'exportation ou du transfert est bien visé par la définition du terme « technologie » tel qu'il est développé dans la liste des définitions dudit arrêté ;
- S'assurer que la technologie objet de l'exportation est bien liée à un matériel soumis à licence d'exportation ou de transfert de matériel de guerre, et que ce matériel fait bien l'objet d'une licence en cours de validité.

Lorsque ces deux questions préalables de la nature et du lien avec un matériel de défense sont tranchées, il convient ensuite de s'interroger sur le caractère « minimal » de la technologie.

La DGA/DI considère que la notion de « technologie minimale » inclut l'assistance technique et la formation correspondant à l'installation, la réception, la mise en service et les vérifications initiales de bon fonctionnement du matériel ainsi que la fourniture de la documentation technique correspondante. Elle inclut également les prestations de vérification de bon fonctionnement en service, d'entretien courant ou de réparation de niveau « utilisateur », le cas échéant de niveau « soutien technique utilisateur » (NTI1/NTI2), ainsi que la fourniture des moyens techniques correspondants. Ceci exclut l'utilisation de moyens lourds ou le recours à des installations industrielles.

Les personnes exécutant ces opérations de vérification, d'entretien ou de réparation peuvent transporter **ou** être accompagnées des moyens techniques exclusivement limités à ces activités, tels que les valises de test et les outillages spécifiques permettant le démontage/remontage des matériels ou d'effectuer des réparations sur place. Les bancs ou moyens de test ou de maintenance de niveau NTI2/NTI3, qui font apparaître la performance ou donnent accès à des fonctions d'administration des systèmes devront faire l'objet d'une licence ou être expressément autorisés par la licence d'origine du matériel.

Inversement, cette notion exclut toute documentation de fabrication proprement dite, les liasses comprenant les plans des prototypes ou de phase de production, les gammes de fabrication ou les plans des outillages spécifiques de production. Elle exclut également les spécifications détaillées du produit préalables à son développement, qui peuvent donner des indications importantes sur son emploi opérationnel ou sa performance. Elle exclut la formation et l'assistance technique à l'utilisation opérationnelle mettant en œuvre des savoir-faire tactiques et des données opérationnelles.

L'ingénieur général de l'armement
Laurent Borg
Sous-directeur de la gestion
des procédures de contrôle



Destinataires :

- GIFAS

8, rue Galilée

75116 Paris

- GICAT

3, Avenue Hoche

75008 Paris

- GICAN

60, Rue de Monceau

75008 Paris

- Comité Richelieu

47-45, rue d'Hauteville

75010 Paris

Copies :

- DGDDI

11 rue des 2 communes 93558 Montreuil cedex
(à l'attention de M Jean-Thierry Rouaix)

- CGA

60, boulevard du Général Martial Valin CS 21623 75509 Paris Cedex 15
(à l'attention du contrôleur des armées de Vanssay)

Diffusion intérieure :

DGA/DI/SPEM/SDGPC